



La révision du travail d'un autre ingénieur

L'ingénieur qui reçoit le mandat d'examiner ou de réviser le travail effectué par un autre ingénieur doit-il en aviser son confrère ? La question n'est pas nouvelle. En fait, elle revient même très souvent et bon nombre d'ingénieurs doivent y répondre à un moment ou l'autre lors de l'exercice de leur profession.

Cette interrogation repose sur l'article 4.02.04 du Code de déontologie des ingénieurs (L.R.Q., c. I-9, r.3). Ce dernier précise que « lorsqu'un client demande à un ingénieur d'examiner ou de réviser des travaux d'ingénierie qu'il n'a pas lui-même exécutés, ce dernier doit en aviser l'ingénieur concerné et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de son confrère est terminé. »

Des exemples tirés de l'exercice quotidien illustrent la problématique. Que doit faire l'ingénieur mandaté pour effectuer une expertise sur le travail d'un confrère lors d'une poursuite civile contre ce dernier ? Que doit faire l'ingénieur qui accepte le mandat de poursuivre des travaux qu'un confrère a abandonnés ? L'ingénieur qui reçoit le mandat de commenter ou de modifier le travail d'un confrère doit-il en aviser ce dernier ?

Le Tribunal des professions s'est penché sur cette question dans l'affaire Thibault¹. En 1998, le Comité de discipline de l'Ordre avait imposé des sanctions à cet ingénieur en raison d'une infraction à l'article 4.02.04 du Code de déontologie. Dans cette cause, l'ingénieur Thibault avait reçu le mandat de vérifier un rapport produit par un ingénieur à la suite de l'inspection d'une installation électrique réalisée par un maître électricien. L'intimé avait donc effectué un rapport d'expertise sur le rapport d'expertise de son confrère. Selon le Comité de discipline, l'intimé a produit un rapport sur le travail d'un ingénieur sans en avoir avisé ce dernier. Par conséquent, l'ingénieur a été reconnu coupable d'avoir enfreint son code de déontologie.

L'ingénieur Thibault a appelé de la décision du Comité de discipline auprès du Tribunal des professions dont le jugement permet de clarifier davantage le dilemme. Dans son analyse, le Tribunal définit l'obligation découlant de l'article du Code de la façon suivante : « La finalité de l'article 4.02.04 est de préciser les relations d'un ingénieur à son Ordre et ses confrères. Cette règle vise à protéger le public et fait en sorte que celui qui n'a pas exécuté les travaux (plans et devis, calculs, conception, etc.) avise l'auteur de l'œuvre, s'il est ingénieur, pour minimiser les risques d'erreur en regard des travaux exécutés. Cette obligation d'aviser doit donc s'inscrire dans cette voie. Ainsi, si la finalité de la demande n'est pas de la nature de la révision ou encore de l'examen des travaux exécutés par un ingénieur, l'avis pourrait ne pas être requis. »

Plus loin, le Tribunal ajoute : « (...) l'article 4.02.04, créateur d'obligations, doit donc recevoir une interprétation en fonction de sa finalité. (...) Pour qu'il y ait nécessité d'aviser un confrère, il faut que l'examen ou la révision vise la nature des travaux exécutés par un autre ingénieur et ce dans le but de la protection du public. »

La finalité du mandat

Il faut comprendre de cette argumentation que l'article du Code de déontologie crée une obligation, pour l'ingénieur qui accepte un mandat, d'aviser l'autre ingénieur dans les cas où la finalité du mandat reçu implique d'éventuelles révisions ou modifications aux travaux exécutés par cet ingénieur. À défaut de recevoir un mandat comportant une telle finalité, l'ingénieur ne serait pas tenu à cette obligation.

Pour assurer la protection du public et la fiabilité de l'ouvrage en question, il est évident que l'ingénieur qui effectue la révision doit détenir toutes les données nécessaires avant d'apporter des modifications à un ouvrage existant. Ce faisant, il permettrait à son confrère de lui indiquer certains éléments fondamentaux

Un ingénieur dont le mandat consiste à modifier le travail d'un autre ingénieur est tenu d'en informer ce dernier. Toutefois, l'ingénieur n'est pas tenu à cette obligation lorsque son mandat consiste à faire une expertise.

et de lui donner certaines informations cruciales qui n'apparaissent pas nécessairement sur les documents ou les travaux d'ingénierie qu'il a conçus et dont la connaissance pourrait s'avérer essentielle. Autrement, il court le risque de commettre des erreurs graves et de mettre en péril la sécurité du public.

Comme l'affaire Thibault l'illustre, le cas de l'ingénieur qui reçoit le mandat d'examiner le travail d'un confrère pour fins d'expertise ne comporte pas l'obligation d'aviser son confrère dans la mesure où ce geste n'entraîne aucun changement à la substance du travail en question. Ainsi, l'intimé avait produit un rapport d'expertise non pas dans le but de modifier ou d'exécuter d'autres travaux, mais pour commenter un rapport d'inspection. Ces constats relevaient plutôt d'un débat entre experts.

Selon le Tribunal des professions, un ingénieur qui recevrait le mandat d'examiner le travail d'un confrère pour fins d'expertise ne serait donc pas tenu de l'avertir puisque ce geste n'entraîne aucune modification ou aucun changement à la substance du travail en question. Ainsi, l'ingénieur Thibault n'avait pas à aviser son confrère.

En conclusion, retenons qu'un ingénieur dont le mandat consisterait à modifier le travail d'un autre ingénieur, par exemple pour le mettre à jour ou l'adapter à de nouveaux besoins, serait tenu d'en informer ce dernier et ce, en dépit de toute objection que peut avoir ce client à cet égard. Toutefois, l'ingénieur n'est pas tenu à cette obligation lorsque son mandat consiste à faire une expertise.

1. *Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel) [1999] D.D.O.P. 307 (T.P.)*